

BGer 6B 645/2016 vom 3. August 2016

Bundesgericht, 2016-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_645_2016

FR: TF 6B 645/2016 du 3 août 2016

IT: TF 6B 645/2016 del 3 agosto 2016

Regeste

Irrecevabilité du recours; défaut de motivation | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Par ordonnance du 20 octobre 2015, le Juge de police de l'arrondissement de la Gruyère a pris acte du retrait de l'opposition de X._____ à l'ordonnance pénale rendue par le Préfet du district de la Gruyère le 24 juin 2014. Statuant sur la demande de révision déposée le 29 janvier 2016 par X._____ concernant l'ordonnance du 20 octobre 2015, la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois l'a déclarée irrecevable par arrêt du 28 avril 2016.

E. 2

X._____ forme un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal. En vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit. En l'occurrence, X._____ se borne à critiquer le fond du dossier en renvoyant à celui-ci, sans autre développement. Il ne démontre pas, de la sorte, en quoi le prononcé d'irrecevabilité violerait le droit. Faute de satisfaire aux exigences de motivation précitées, son recours doit être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 3

Le recours était d'emblée dénué de chances de succès si bien que l'assistance judiciaire doit être refusée (art. 64 al. 1 et 3 LTF). Le recourant supporte les frais de la procédure, qui seront fixés en tenant compte de sa situation économique, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.